

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037538 du 9 août 2024
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant refus d’agrément
d’un organisme pour les mesures d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d’agrément n° CODEP-DIS-2020-061109 du 18 décembre 2020 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme CUNY EXPERTISES, enregistrée le 04/05/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois modèles de rapport ;
- L'annexe de cette décision prévoit que le dossier à joindre à la demande d'agrément doit comprendre les attestations du contrôle de capacité des personnes qui réalisent des mesurages, acquises par la formation mentionnée au 4° du II de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ou les éléments permettant de justifier que les personnes disposent, par acquis professionnels, de compétences équivalentes. Or, le dossier de l'établissement Cuny Expertises ne comprend pas l'attestation correspondante pour l'agent en charge du mesurage. Par ailleurs, la formation de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de niveau 1, secteur « Rayonnements d'origine artificielle » qui a été suivie par cette personne ne porte pas sur le champ de la réglementation relative aux établissements recevant du public, ce qui ne permet pas de justifier que cette personne dispose, par acquis professionnels, de compétences équivalentes ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 ;
- Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 impose d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³ transmis à l'appui de la demande d'agrément, la valeur attribuée à la zone

- homogène n° 1 dans la fiche n°4 est erronée. Les résultats des détecteurs n°417534 et n°417535 ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes or la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 dans la fiche n° 4 correspond à la valeur la plus élevée mesurée par l'organisme (40 Bq.m-3) et correspond à la valeur la plus élevée mesurée par l'organisme (40 Bq.m-3) et non à la moyenne (35 Bq.m-3). L'erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n° 1 mentionnée ci-dessus a, de plus, pour conséquence d'attribuer une valeur erronée à l'établissement recevant du public. Conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention de niveau 1, la valeur attribuée à l'établissement doit correspondre à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Cette valeur qui figure dans le rapport d'intervention dans la partie 8.4, aurait dû être 35 Bq.m⁻³ au lieu de 40 Bq.m⁻³.
- Le point 5.4.4 de cette même norme indique que « *les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée* » ; de plus, l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon précise la notion d'occupation en indiquant que « *les pièces à surveiller sont celles qui sont fréquentées ou occupées de manière significative. A titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8.* ». Les modèles de rapport prévoient dans la partie 4 d'appliquer différemment cette notion en indiquant : « *Pose des dosimètres dans les pièces occupées au moins une heure par jour par la même personne* ». L'application de cette règle conduit à exclure du dépistage des locaux alors même qu'ils sont fréquentés par le public de manière significative ;
 - Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³ transmis à l'appui de la demande d'agrément, les suites à donner mentionnées dans la partie 7 indiquent

que l'établissement peut sortir du dispositif de surveillance alors que le III de l'article R. 1333-33 susvisé n'introduit cette possibilité qu'à l'issue de deux campagnes de mesurage successives avec des résultats inférieurs à 100 Bq.m⁻³ et que cette disposition ne trouvera à s'appliquer qu'à compter du deuxième mesurage décennal effectué après la publication du décret du 4 juin 2018 ;

- Dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat supérieur à 300 Bq.m⁻³ mais inférieur à 1000 Bq.m⁻³ ainsi que dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³, les suites à donner mentionnées dans la partie 7 indiquent que l'établissement devra renouveler le mesurage avant le 20 septembre 2026 soit 36 mois après la date de pose des détecteurs alors que le III de l'article R. 1333-34 susvisé précise que les contrôles d'efficacité sont à effectuer au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial ;
- Dans le modèle de rapport de dépistage avec résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³, indiquent que « *le propriétaire doit demander la réalisation d'investigations complémentaires, par l'action conjointe d'un spécialiste en bâtiment et d'un chargé de mesure « radon » de niveau 2* » alors que l'arrêté du 26 février 2019 susvisé impose seulement la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire, la réalisation de mesurages supplémentaires de niveau 2 étant optionnelle. En cas de persistance d'un dépassement du niveau de référence, le modèle de rapport indique qu' : « *il faut faire réaliser un diagnostic du bâtiment* » alors que les suites à donner devraient être identiques à celles applicables à un résultat supérieur ou égal à 1000 Bq.m⁻³ ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée prévoit également que le rapport d'intervention de niveau 1 mentionne le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit dans les parties 3.1, 4 et 8.2 des modèles de rapports n'a pas été mis à jour à la suite de la publication des décisions n° 2022-DC-0743, n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisés. En outre, les modèles comprennent des références à des textes qui ne concernent pas les établissements recevant du public : les articles relatifs à la ventilation des locaux, le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

- De plus, en méconnaissance des dispositions de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas les éléments suivants :
 - le nom de la personne qui a rédigé le rapport,
 - le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'établissement recevant du public,
 - le plus grand nombre de jours d'inoccupation de l'établissement pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation (les modèles mentionnent une période de fermeture pendant les vacances scolaires sans précision du nombre de jours et les vacances de la Toussaint ne sont pas indiquées),
 - le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés,
 - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (le tableau de la partie 6 ne présente pas la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 visible seulement dans la fiche 4),
 - la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (l'exigence réglementaire porte sur la mention dans le rapport d'intervention de la valeur attribuée à l'établissement, à savoir le résultat de la zone homogène présentant la valeur la plus élevée de tous les bâtiments de l'établissement, le remplissage du modèle d'affichage pouvant être annexé mais en complément) ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme CUNY EXPERTISES,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme CUNY EXPERTISES, dont l'adresse est 49 rue d'Alsace à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100), reçue le 04/05/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme CUNY EXPERTISES et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

**Signé par
Pierre BOIS**